

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Audience du 15 décembre 1832.

L'usage anciennement suivi, en matière de vice rédhibitoire, dans une commune autrefois comprise dans le ressort du Parlement de Paris, a-t-il pu cesser d'avoir son effet par suite de la nouvelle division territoriale de la France et de l'incorporation de cette commune à un territoire qui faisait partie, avant la révolution de 1789, du ressort du Parlement de Rouen, où l'on suivait un usage différent de celui adopté par la coutume de Paris?

Le 15 février 1832, vente d'une jument par Nourrier à Sœur, moyennant la somme de 200 fr.

La convention fut faite à Blangy, commune autrefois comprise dans le ressort du parlement de Rouen, mais devenu depuis 1789 justiciable du parlement de Paris, par l'exécution en duché-pairie de l'ancien comté d'Eu, dans lequel cette commune était enclavée.

L'acheteur cita le 3 mars suivant le sieur Nourrier en conciliation sur la demande qu'il entendait former en nullité de la vente pour vice rédhibitoire.

La conciliation ne put avoir lieu. Alors assignation devant le Tribunal civil de Neufchâtel. Le vendeur opposa une fin de non recevoir, résultant de ce que l'action n'avait été intentée que le seizième jour depuis la vente, ce qui avait établi l'usage constamment suivi à Blangy depuis que cette commune avait été soumise à la juridiction du parlement de Paris.

Le sieur Nourrier répondit que cet état de choses, fut-il constant, avait dû cesser par l'effet de la révolution de 1789, qui avait supprimé les parlements, substitué la division départementale à la division par provinces, et assujéti tous les citoyens à leurs juges territoriaux, lors même que, par un privilège spécial, ils se seraient trouvés dépendre d'une autre juridiction.

De ces observations le sieur Sœur concluait que pour savoir quel était le délai fixé dans la commune de Blangy pour l'exercice de l'action rédhibitoire, il ne fallait pas recourir à la coutume de Paris, qui n'accordait que neuf jours, mais bien à celle de Normandie, qui en accordait trente, puisqu'il était constant que Blangy faisait partie du territoire que régissait autrefois cette dernière coutume avant d'en avoir été distraite par l'effet d'un *privilege aboli* par les lois nouvelles.

Jugement du Tribunal de Neufchâtel en date du 12 avril 1832, qui accueille la fin de non recevoir, et déclare l'action prescrite par des motifs dont la substance est :

1° Qu'avant la révolution de 1789 la ville de Blangy ressortissait au parlement de Paris, et que, comme telle, elle était régie par les lois particulières que ce parlement suivait pour la durée de l'action résultant de vices rédhibitoires;

2° Que la nouvelle division territoriale de la France et les nouvelles lois n'ont apporté aucune modification sur la durée de celle appartenant à l'acheur d'un cheval atteint d'un vice rédhibitoire et vendu en 1832 sur le marché de cette ville; que cette action a continué et continue toujours à être régie par l'usage suivi dans le ressort du parlement de Paris;

3° Que d'après cet usage, l'action résultant du vice rédhibitoire d'un cheval durait non 30, mais 9 jours.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application tout à la fois de l'art. 1648, en ce que la cause qui, conformément à cet article, devait être jugée d'après les usages locaux, se trouvait nécessairement régie par les dispositions de la coutume de Normandie, et non par celles de la coutume de Paris.

En effet, disait-on en reproduisant les arguments de la défense présentée devant les premiers juges, depuis la révolution, Blangy est devenu totalement étranger au Parlement de Paris, dont il avait été justiciable pendant quelques siècles. Il a été, dès cette époque, soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux territoriaux, c'est-à-dire du Tribunal de Neufchâtel et de la Cour de Rouen.

Ainsi les juges devaient recourir, pour la décision de la question qui leur était soumise, non aux usages et à la jurisprudence du Parlement de Paris, mais bien à ceux de l'ancienne province de Normandie, dans le territoire de laquelle se trouvait enclavé Blangy. Cette commune, quoique devenue justiciable du Parlement de Paris depuis 1789, n'avait pas cessé, territorialement parlant, de faire partie de la Normandie. Elle n'en avait été distraite que sous le rapport de la justice et par suite d'un *privilege*; et, par l'abolition des anciennes justices et des privilèges, elle était rentrée sous l'empire de l'usage normand. C'était donc cet usage qu'il fallait appliquer à la cause, et non celui qu'on suivait dans le ressort du Parlement de Paris, dont elle n'était plus justiciable.

Ce moyen a été rejeté par les motifs suivants, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Attendu que les usages sont dans une autre catégorie que les lois : qu'ils sont permanents de leur nature, parce qu'ils sont l'expression des intérêts et des besoins locaux; qu'ainsi le délai de neuf jours accordé pour l'action rédhibitoire par la coutume de Paris dans le ressort de laquelle la commune de Blangy avait été placée, n'a pu, depuis sa destruction de ce ressort, être changé d'après d'autres usages qui ne sont pas les siens; qu'en le maintenant dans celui qui est observé chez elle de temps immémorial, le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 1648 du Code civil.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Latruffe-Montmeylian, avocat.)

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 décembre.

(Présidence de M. Boyer.)

Lorsqu'un legs a été fait conjointement à plusieurs légataires, par une seule et même disposition, y a-t-il lieu à accroissement au profit des survivants, si, dans une disposition additionnelle, le testateur a indiqué que la propriété devait être divisée entre les ayant-droit par souche et non par tête? (Rés. aff.)

Le sieur Couillard est décédé le 1^{er} février 1829, laissant un testament olographe où se trouvent les dispositions suivantes : « Premièrement, je donne et lègue : 1^o aux enfans, héritiers et représentans de leue Marguerite Couillard...; 2^o à Jean-Baptiste Lemonnier...; 3^o à Agathe Demortreux...; en toute propriété, possession et jouissance, pour par eux en jouir, faire et disposer comme bon leur semblera... »

Dans une seconde partie, le testateur instituait Madeleine-Rose Couillard, sa légataire universelle.

La demoiselle Agathe Demortreux (dame Dupont) avait précédé le testateur; ses deux co-légataires ont néanmoins demandé la délivrance de la totalité de la ferme léguée; mais la légataire universelle a soutenu que, d'après la disposition attributive de part contenue au testament, le droit d'accroissement n'avait pas lieu au profit des légataires particuliers, mais bien au sien.

Le 22 août 1819, jugement du Tribunal de Louviers qui accueille ce système. Appel, et le 17 mars 1850, arrêt de la Cour de Rouen, ainsi conçu :

Attendu que le legs fait par René Couillard de la ferme de Quincampoix à trois branches de sa famille, contient, dans la disposition qui suit immédiatement l'institution, une assignation spéciale de part à chacune des trois branches appelées, et qu'ainsi, d'après les termes de l'art. 1044 du Code civil, il n'y a pas lieu à l'accroissement de la part dévolue à la dame Dupont, décédée avant le testateur, au profit des deux autres co-légataires qui lui ont survécu;

La Cour, parties ouïes, ainsi que le ministère public, faisant droit sur l'appel, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelans en l'amende de 10 francs et aux dépens; et, sur les autres demandes et conclusions des parties, les met hors de Cour.

Les co-légataires se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Lacoste leur avocat, a présenté le système dont voici l'analyse :

« Dans l'ancien droit, on distinguait trois manières d'appeler plusieurs personnes à recueillir une même chose : 1^o par des expressions distinctes et séparées, les légataires s'appelaient *conjuncti re*; 2^o par les mêmes expressions et la même période, les légataires étaient alors *conjuncti re et verbis*; 3^o par les mêmes expressions et pour le même objet, mais avec des parts distinctes; les légataires étaient dans ce cas *conjuncti verbis tantum*. Le droit d'accroissement avait toujours lieu dans la seconde espèce, mais il y avait partage entre les autres.

« Le législateur du Code civil a admis les mêmes distinctions; c'est la disposition des art. 1044 et 1045, aux termes desquels il y a lieu à accroissement au profit des légataires dans le cas où le legs est fait conjointement, c'est-à-dire, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des co-légataires dans la chose léguée. Ces deux articles forment le résumé des anciens principes, ainsi que l'exprime clairement l'orateur du gouvernement, en disant que toute l'ancienne théorie du droit d'accroissement s'y trouve très clairement réduite.

« Mais la circonstance que le testateur aurait assigné dans le

testament la part de chacun des légataires suffirait-elle pour détruire le droit d'accroissement? il faut distinguer : lorsque la part est assignée dans l'institution même, l'accroissement n'a pas lieu, mais il s'opère si l'assignation ne se rencontre que dans une disposition distincte et séparée de l'institution. »

M^e Lacoste, fait ensuite application de ces principes à l'espèce, en fait ressortir la violation par l'arrêt attaqué; puis il termine en invoquant deux arrêts de la Cour de cassation qui semblent avoir jugé définitivement la question.

M^e Crémieux, avocat des défendeurs a dit en substance :

« Loin de reproduire les principes de l'ancien droit sur les legs conjoints, l'art. 1044 du Code civil a eu pour objet de simplifier une doctrine trop long-temps embarrassée de distinctions subtiles, et de lui substituer des règles d'une application aisée. Deux conditions sont aujourd'hui nécessaires pour qu'il y ait lieu à accroissement; une disposition unique et l'absence de toute assignation de part. Ces conditions ne se retrouvent pas dans le testament du sieur Couillard : le testateur en effet y attribue un tiers à chacune des branches, savoir : un tiers aux héritiers Couillard; un tiers à Lemonnier; aussi un tiers à Agathe Demortreux; la division du legs, l'assignation d'une portion déterminée à chaque légataire, l'expression gémée de chaque attribution particulière sont manifestes et justifient, par la seule inspection du testament, l'interprétation qui lui est donnée par le jugement et l'arrêt. »

L'avocat s'attache ensuite à repousser ces objections : les principes du droit romain, tous favorables au maintien leur conservation. Aux termes de l'art. 1157, toute clause susceptible de deux sens doit s'entendre plutôt dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun; or, pour faire porter l'assignation de parts sur l'exécution seulement, il faut supposer que le testateur a prévu le cas où tous les légataires pourraient recueillir la libéralité. Dans cette supposition, l'assignation devient oiseuse et sans effet, puisque les légataires, quand même elle n'existerait pas, partageraient également. Il faut y voir ce qui est aussi naturel et plus raisonnable, l'assignation de portions distinctes et la volonté de faire autant de legs séparés qu'il y a de légataires nommés.

L'avocat termine en citant des autorités à l'appui de sa doctrine, et un arrêt de la chambre des requêtes du 19 janvier 1850.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que la Cour de Rouen n'avait fait qu'une interprétation d'acte, dont le mal jugé échappait à la censure de la Cour de cassation.

Mais la Cour, après délibéré à la chambre du conseil,

Attendu que Couillard, en léguant la ferme dont il s'agit, par une seule disposition collective, a fait un legs conjoint qu'il n'a point dénature en indiquant ultérieurement le mode de partage par souche que les légataires devaient suivre; qu'en jugeant le contraire la Cour de Rouen a violé l'art. 1044 du Code civil.

Casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

VOL DES MÉDAILLES. — ACTE D'ACCUSATION.

Cette affaire, qui a excité si vivement l'attention publique, viendra à la Cour d'assises le 14 janvier (présidence de M. Duboys, d'Angers). Voici l'acte d'accusation.

Dans la nuit du 5 au 6 novembre 1831, il fut enlevé du cabinet des médailles et antiques de la Bibliothèque du Roi, des vases et médailles d'une valeur intrinsèque de 230,000 fr.; mais d'une valeur scientifique bien supérieure. L'instruction n'a pu faire connaître si les voleurs s'étaient introduits à l'aide d'escalade, ou bien s'ils étaient parvenus à se cacher le jour qui a précédé le vol de la Bibliothèque. Toutefois il a été constaté que c'était à l'aide d'effraction que le vol avait été exécuté. La porte d'entrée du cabinet des médailles, donnant sur la grande salle dite des livres, a été fracturée. La porte qui ferme le cabinet du conservateur, appartenant à celui des médailles, a été également brisée, dans le but de se procurer les clés des médailles renfermées dans un bureau de ce cabinet; enfin plusieurs dessus de montres contenant des médailles ont aussi été fracturés. Une corde, attachée à la croisée du cabinet du conservateur qui donne sur la rue Richelieu, paraissait avoir facilité aux voleurs les moyens de descendre et d'emporter les produits de leur crime.

Le 7 novembre, des agens de police arrêterent, sur la voie publique, Fossard, condamné aux travaux forcés à perpé-

uité et évadé du bagne de Brest, et Drouillet, forçat gracié. On trouva sur Fossard une somme de 8,000 fr. en billets de Banque, quelques centaines de francs en or et un poignard. On est parvenu à connaître l'origine de ces objets. Ces deux forçats ne voulurent faire connaître, ni leur domicile, ni l'emploi de leur temps; et malgré les graves soupçons qui s'élevaient contre eux d'être les auteurs du vol des médailles, et les preuves paraissant insuffisantes, il intervint une ordonnance qui déclara n'y avoir lieu à suivre contre eux. Drouillet, remis en liberté, obtint l'autorisation de rester à Paris, et fut loger chez le nommé Drouhin son ami, qu'il avait connu à la Force, où il était arrêté sous une prévention de vol domestique. Fossard fut déposé à Bicêtre pour attendre la chaîne et être reconduit au bagne de Brest.

Les relations de ces individus ayant paru suspectes, des perquisitions furent faites le 26 juillet et jours suivants chez Drouhin et Drouillet. On trouva chez Drouhin des matières d'or et trois cartes portant l'adresse de Fossard, horloger à Paris, au dos desquelles étaient des calculs qui furent expliqués plus tard. On trouva chez Drouillet dix-sept lingots d'or et des instruments propres à la fonte des métaux. Ce Fossard, horloger, est le frère de Fossard, le forçat; il a un fils bijoutier. Des perquisitions faites chez eux amenèrent des découvertes importantes, et les aveux de Fossard père firent connaître que les soupçons élevés contre Fossard et Drouillet étaient fondés. Il déclara que dans la soirée du 6 novembre ils avaient apportés chez lui en deux voyages les vases et médailles volés à la Bibliothèque du Roi, et qu'ils s'étaient vantés d'être les auteurs du vol; il ajouta que son frère et Drouillet ayant été arrêtés le lendemain, il avait voulu se débarrasser du dépôt qu'il avait reçu d'eux, et qu'à cet effet il était allé, de concert avec son fils, jeter dans la Seine, sous le pont de la Tournelle, une partie des vases et médailles, mais qu'ayant été rencontrés par des patrouilles, ils n'avaient pas osé continuer et qu'ils avaient fondu ce qui restait chez lui. Il représenta ensuite soixante lingots qu'il avait enfouis dans sa cave, provenant de cette fonte. Les recherches faites aux lieux désignés par Fossard y firent retrouver une grande partie des vases et médailles qui y avaient été jetés. Fossard a encore ajouté que c'était lui qui avait remis à Drouillet les dix-sept lingots trouvés à son domicile, et qu'il lui avait constamment fourni de l'argent, soit pour lui, soit pour son frère le forçat, en vendant des lingots jusqu'à due concurrence. On saisit chez Fossard fils différents registres et papiers, et il résulte d'un compte ouvert sur un de ces registres, intitulé compte D., que Drouillet a reçu ainsi une somme de quatre mille sept cent dix francs; mais il résulte aussi, tant de ce registre que d'un carnet et autres papiers écrits de la main de Fossard fils, qu'après la fonte des médailles et vases, un projet de partage fut fait entre les trois Fossard et Drouillet par quart de la totalité de l'or resté en la possession de Fossard, horloger; que les dix-sept lingots trouvés en la possession de Drouillet étaient le quart, qui formait sa part, et que les chiffres écrits au dos des adresses trouvées au domicile de Drouhin, et remises par Fossard à Drouillet, étaient l'indication de la quantité d'or qui avait été partagée, et de la part à laquelle Drouillet avait droit.

Fossard le forçat et Drouillet ont opposé des dénégations constantes aux charges accablantes qui s'élevaient contre eux.

Fossard l'horloger, et son fils ont cherché à expliquer leur conduite par les craintes qu'ils avaient en faisant connaître les auteurs du vol et livrer à la justice leur frère et oncle. Ils ont été apportés par Drouillet, qui lui avait dit que c'était du cuivre ainsi que les lingots dont il était possesseur; mais ses relations antérieures avec Drouillet, l'asile qu'il lui a offert à sa sortie des prisons, son intimité, la découverte des adresses de Fossard et d'une partie de l'or provenant du vol, rendent ses explications invraisemblables, et font suffisamment connaître qu'il ne pouvait ignorer l'origine de cet or.

En conséquence, Jean-Pierre-Etienne Fossard et Joseph Drouillet, déjà condamnés tous deux à une peine afflictive et infamante, sont accusés d'avoir, en novembre 1831, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit, à l'aide d'effraction, dans le cabinet des médailles de la Bibliothèque du Roi, des médailles d'or et d'argent, et autres objets précieux appartenant à l'Etat; Pierre-Antoine-Jacques Fossard, Claude-Hippolyte Fossard, et Charles-Marie Drouhin, d'avoir sciemment recelé tout ou partie des objets enlevés à l'aide de ladite soustraction frauduleuse.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. Plauzeaux, maréchal-de-camp).

Audience du 20 décembre.

Les Conseils de guerre peuvent-ils faire application de l'art. 463 du Code pénal lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, dans le cas où il s'agit de faits prévus et punis par les lois militaires? (Rés. nég.)

Le Conseil a statué dans cette audience sur l'une des plus importantes questions que soulève la législation militaire. Déjà dans la Gazette des Tribunaux (qui plus d'une fois a fait introduire dans cette législation des améliorations remarquables), nous avons traité la question de savoir si les Conseils de guerre peuvent faire application des dispositions de l'art. 463, modifié par la loi du 28 avril 1832, lequel permet aux juges de réduire la peine prononcée par la loi, lorsqu'il est constant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Nous avons pensé que la loi de 1832, modifiant l'art. 463 du Code pénal, et déclarant qu'en toute matière criminelle les circonstances atténuantes devaient réduire la peine, était applicable aussi bien à la justice militaire, pour les délits purement militaires, qu'à la justice criminelle ordinaire; qu'en conséquence; les Conseils de guerre pouvaient poser et résoudre la question relative aux circonstances atténuantes. Cette amélioration, déjà adoptée par un grand nombre de Conseils de guerre, est repoussée par d'autres, et vivement combattue par les Conseils de révision. Plusieurs jugemens en cette matière sont en ce moment déferés à la Cour de cassation, et il y a lieu d'espérer que la Cour régulatrice établira sur ce point les véritables principes, et que nous ne verrons pas devant un tribunal militaire le soldat coupable de vol ou d'assassinat jouir des dispositions bienveillantes de l'art. 463 pour diminuer sa peine, tandis que le soldat qui,

dans un moment d'exaspération ou de mécontentement, aura injurié son caporal, serait impitoyablement condamné à cinq ans de fers et à la dégradation, sans qu'il fût permis aux juges de modérer les peines sévères qu'ils doivent prononcer en vertu de la loi de 1795.

Déjà, dans quelques affaires, sur les plaidoiries de M^{es} Joffres et Henrion, les Conseils de guerre de Paris avaient consacré cette jurisprudence, sans que leurs décisions eussent donné lieu à aucun recours ni pourvoi; mais le Conseil de révision vient de se prononcer dans le sens contraire. Voici les faits.

Le sieur Hetzel, maréchal-des-logis au 2^e régiment de carabiniers, avait été condamné par le 1^{er} Conseil de guerre à 5 ans de fers pour insubordination. Dans la chambre des délibérations, M. le président faisant droit à la demande de M^e Henrion, défenseur du sieur Hetzel, posa la question de savoir s'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, le Conseil se prononça pour la négative, et il en fut fait mention sur la minute du jugement.

Quoique Hetzel se fût pourvu en révision pour d'autres motifs, le Conseil de révision a néanmoins examiné la question de savoir si le Conseil de guerre n'avait point violé la loi en posant la question de circonstances atténuantes.

M. Collet de Blacy, commissaire du Roi, a soutenu que dans son opinion, il ne pensait pas que le 1^{er} Conseil de guerre eût violé la loi, et a manifesté le désir généralement senti de voir bientôt la loi militaire entrer en harmonie avec les besoins de l'époque.

M. Millot de Boulmay, chef de bataillon d'état-major, remplissant les fonctions de rapporteur, a soutenu la thèse contraire; dans un rapport remarquable, il a développé les considérations qui ont été adoptées par le Conseil de révision qui, après une assez longue délibération, a rendu le jugement dont voici le texte:

Le Conseil permanent de révision, après avoir délibéré; sans avoir égard au réquisitoire de M. le commissaire du Roi:

Considérant que le 1^{er} Conseil de guerre, dans son jugement du 22 novembre 1832, qui condamne le nommé Hetzel, maréchal-des-logis au 2^e de carabiniers, à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire, pour insultes et menaces envers un supérieur, a posé et résolu la question de circonstances atténuantes;

Considérant que l'avis du Conseil-d'Etat du 22 septembre 1812, n'autorise les Conseils de guerre à appliquer les dispositions du Code pénal civil que dans les cas non prévus par les lois militaires;

Que la peine de cinq années de fers, portée par le jugement dont est appel, est établie par la loi militaire du 21 brumaire an V, art. 15 et 21 du titre 8;

Considérant que s'il est de rigueur, même pour les Conseils de guerre, de statuer sur la question d'existence de circonstances atténuantes conformément à l'art. 463 du Code pénal ordinaire, promulgué le 28 avril 1832, quand le fait résultant de l'accusation ne peut être réprimé que par une peine portée par ledit Code, les Conseils de guerre ne sauraient néanmoins in-

terdire par un motif de circonstance, le principe contraire que les Conseils de guerre se seraient trouvés précédemment dans l'obligation, même en prononçant une peine militaire, de se conformer à l'art. 463 du Code pénal promulgué le 22 février 1810, ce qui n'a même jamais été supposé;

Qu'enfin, la peine des fers, prononcée par le jugement dont est appel, n'est pas nominativement désignée dans l'art. 463 invoqué par le premier Conseil de guerre; qu'il en est ainsi des travaux publics et du boulet, qui étant aussi des peines portées seulement par les lois militaires, ne sauraient se prêter aux modifications autorisées par ledit article 463;

Considérant que cet art. 463 est corrélatif à l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, lequel détermine une manière de procéder qui ne peut être appliquée aux conseils de guerre; que dans tous les cas, le jugement, pour être conforme à cet art. 341, ne devait faire mention de circonstances atténuantes que dans le cas où elles auraient été reconnues exister;

Par ces motifs, le Conseil permanent de révision annule à l'unanimité des voix ladite procédure et le jugement qui s'en est suivi, en vertu des art. 16 et 17 de la loi du 18 vendémiaire an 6;

Renvoie le prévenu et les pièces de la procédure pardevant le deuxième Conseil de guerre permanent de la première division militaire pour y être jugé de nouveau.

GARDE NATIONALE DE PARIS. (7^e Légion.)

JURY DE RÉVISION.

Présidence de M. Trouillebert, juge-de-paix.

Séance du 29 novembre.

Un étranger, non admis à la jouissance des droits civils, peut-il être contraint au service de la garde nationale? (Rés. aff.)

Cette question, si importante et qui intéresse un si grand nombre d'étrangers, vient d'être résolue dans un sens tout à fait contraire à la décision rendue par le jury de révision du 6^e arrondissement, rapportée dans notre numéro du 30-31 juillet dernier.

M. Delaven, défenseur du réclamant, s'exprime en ces termes:

« La question qui vous est soumise s'est déjà présentée devant un autre jury, et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'une décision, d'accord avec mon système, a été prononcée sur les conclusions conformes de M. Langlois, délégué de l'administration.

En fait, le sieur Parel, né en Suisse, habite la France depuis vingt ans environ; il y possède un établissement, mais il n'est pas admis à la jouissance des droits civils, dès lors il peut se dispenser du service de la garde nationale.

« Sans la jouissance des droits civils, condition nécessaire et indispensable à l'étranger, aucun service ne peut ni ne doit être exigé de lui, quand même il réunirait les deux autres conditions prescrites par l'article 10 de la loi du 22 mars 1831.

« On vous dira peut-être qu'il est inscrit déjà sur le contrôle de la 9^e légion; ce fait est exact; mais son inscription est le résultat de notre révolution; il ignorait alors qu'une loi postérieure lui permettrait de s'affranchir d'un service qu'il fait volontairement et qu'il continuerait encore dans cette légion, si on cessait de le traquer dans ses affections; l'étranger comme le Français attaché de cœur et d'amitié à ses frères d'armes, qui depuis deux ans, lui portent intérêt. A cette audience même j'aperçois ses deux capitaines qui, par leur présence, viennent vous dire de ne pas leur enlever leur grenadier.

« Toutes ces considérations ne sont rien quand la loi plus puissante a marqué sa volonté; l'article 10 de la loi est ainsi conçu:

« Pourront être appelés à faire le service, les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 10 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement. »

« Ainsi, le mot pourra est facultatif pour l'administration; mais cette faculté, elle ne peut l'exercer qu'envers l'étranger qui réunit la jouissance des droits civils à l'une des deux autres conditions prescrites par l'art. 10, et c'est bien sagement que M. Langlois, devant le jury de révision du 6^e arrondissement, tout en ne plaidant qu'une question d'incompétence, émettait dans son habile réquisitoire l'opinion, que les étrangers, non admis à la jouissance des droits civils, ne pouvaient être inscrits sur nos contrôles: l'administration ne peut avoir deux poids et deux mesures; elle ne peut vouloir au 7^e arrondissement le contraire de ce qu'elle voulait au 6^e, et pour que vous jugiez vous mêmes, Messieurs, si le délégué de M. le préfet, auprès de ce dernier arrondissement, entendait sainement l'esprit et le texte de la loi, je vais avoir l'honneur de vous lire quelques passages de sa savante discussion.

Après cette citation et la lecture de la sentence du jury que le défenseur considère comme exemple à suivre, il rapproche l'art. 13 du Code civil de l'art. 10 de la loi du 22 mars, combinant chacune de leurs dispositions, il en fait résulter la nécessité d'admettre le pourvoi de M. Parel. Un avis du Conseil-d'Etat du 20 mai 1831 milite encore en faveur de ce système.

Le défenseur donne lecture de cet avis du Conseil-d'Etat, il en discute le sens, l'esprit et l'intention, et il ajoute: « Le dernier paragraphe est le seul qui, au premier abord, puisse paraître contraire à la doctrine que je soutiens. En voici les termes:

« Enfin les étrangers une fois inscrits et maintenus sur le registre matricule de la garde nationale, ne peuvent pas plus que les Français se soustraire au service, hors les cas de dispense prévus par la loi. »

Le défenseur, en terminant, dit qu'il ne croit pas avoir besoin d'invoquer, comme nouveau moyen, un traité entre la France et la Suisse, lequel traité dispense les sujets étrangers du service de la garde nationale.

M. Rolland, l'un des jurés qui avait été désigné par M. le président pour remplacer M. l'adjoint au maire, qui n'avait vainement attendu pendant deux heures, a, comme organe du ministère public, conclu au rejet du pourvoi. Après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, le jury a fait connaître la décision suivante:

« Attendu que le sieur Parel habite le sol de la France depuis plus de vingt ans;

« Qu'il s'y est marié à une Française, et a eu de cette union des enfans;

« Que depuis longues années il possède en France un établissement de commerce;

« Que depuis plus de dix-huit mois il est inscrit au contrôle de la garde nationale, et fait son service dans la 9^e légion;

« Qu'ainsi il a reconnu être dans le cas de l'application de la loi sur la garde nationale, et a consenti à en faire le service ordinaire, ce qui le rend non recevable à se prévaloir aujourd'hui de sa qualité d'étranger pour se faire dispenser de ce service;

« Attendu que c'est ainsi que le Conseil-d'Etat a décidé la question soumise au jury par arrêté du 20 mai 1831;

« Que le mot maintenu, employé dans cet arrêté après celui inscrit, s'applique au cas où un étranger a été inscrit, de son consentement, sur le contrôle de la garde nationale, et a fait volontairement le service, aussi bien qu'à celui où, après avoir attaqué son inscription et refusé le service, son pourvoi a été rejeté;

« Qu'enfin de même qu'on ne pourrait se prévaloir aujourd'hui de la qualité d'étranger du sieur Parel pour l'exclure de sa compagnie ou pour l'empêcher de concourir à l'élection des officiers et sous-officiers; de même il ne peut l'invoquer pour se soustraire au service de la garde nationale;

« Le Conseil rejette le pourvoi du sieur Parel, en conséquence maintient son inscription au contrôle du service ordinaire de la 9^e légion.

Cette diversité de jurisprudence qui existe entre les différents jurys de révision, montre la nécessité de soumettre les décisions à la censure de la Cour de cassation, afin d'amener à une jurisprudence uniforme et constante. Or on sait que les décisions des jurys de révision statuant sur appel, sont sans recours et sans pourvoi possible, et le droit est modifié pour les citoyens suivant la rue et le quartier qu'ils habitent.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Douai, 1^{re} chambre, vient de



rendre sous la date du 18 décembre 1832, un arrêt fort intéressant pour le commerce en général.

Cet arrêt a décidé virtuellement que pour découvrir d'une manière certaine quel est le gain ou la perte dans une société de commerce, il fallait, lorsque le compte s'établissait par *doit* et *avoir* comme le font les négociants, porter les mises à l'*avoir*, si on les avait portées au *doit*, ou faire abstraction des mises, et n'en faire aucune mention, de sorte que l'opération se réduit à soustraire l'*avoir* du *doit* s'il y a perte, et le *doit* de l'*avoir* s'il y a gain.

Cette vérité se démontre par un calcul algébrique fort simple, dans lequel les mises figurent à la vérité; mais y figurent en plus et en moins, de sorte qu'elles disparaissent par la réduction de l'équation, et que l'inconnu se découvre par le résultat de sa soustraction d'une des deux quantités connues, qui restent seules dans l'opération. Ces deux quantités sont le *doit* et l'*avoir*.

Dans l'espèce du procès, les arbitres nommés pour l'appurement du compte, avaient porté les mises au *doit*, sans les porter à l'*avoir*. Il était résulté d'une opération aussi vicieuse une perte de 8,956 fr. 52 c., tandis que dans la réalité il y aurait eu un gain effectif de 5,488 fr. 48 c., si la totalité des mises avait été employée. Le gain s'est réduit à 265 fr. 48 c., parce que la mise d'un des associés, qui s'élevait à 5,225 fr., était restée dans la caisse sociale.

Une affaire assez singulière a été présentée il y a quelques jours, au jugement du Tribunal civil du Havre. Voici le fait qui a donné lieu à la contestation sur laquelle les juges se sont trouvés appelés à prononcer leur sentence :

Une dame, à qui les années avaient fait déplorer les ravages que le temps impitoyable n'épargne pas assez à la beauté, conçoit le projet de demander à l'art les dents que lui avait reprises la nature. Un artiste, connu dans le pays par l'adresse avec laquelle il confectionnait des horloges et d'ingénieux mécanismes, se propose comme dentiste. Il promet de rendre à la bouche dont on lui confie l'ameublement, les trente deux perles qui lui manquent. Le nouveau Désirabode se met à l'ouvrage; et bientôt il vient, armé de son chef-d'œuvre, réparer le tort, hélas! trop irréparable de l'âge.

Sa cliente enchantée d'abord de la fraîcheur de la parure et de la perfection du travail, veut éprouver l'utilité du ratelier qu'elle doit à l'art dont elle bénit les bienfaits, et dont elle va recueillir les prodiges. Elle essaie de manger; le mécanisme résiste; elle essaie de parler, c'est bien pis, l'indocile mécanisme ne cède qu'à peine à la mobilité des lèvres. Ce supplice devient intolérable; et avec quelque vertu qu'on se résigne à souffrir pour être belle, la cliente ne peut se soumettre à la cruelle nécessité de ne manger qu'imparfaitement, et de ne parler qu'avec difficulté.

Le dentiste réclame ses honoraires, qui s'élèvent à 500 fr. La demoiselle, dont une dentition artificielle n'a pu combler les vœux, refuse net de payer le travail imparfait dont on sollicite le prix. Delà contestation, assignation, etc.

Les deux parties se présentent. La demoiselle fait exposer devant le Tribunal les inconvénients qui résultent pour elle de l'imperfection de son jeu de dents. L'artiste soutient que sa débitrice mange parfaitement avec les moyens qu'il a mis à sa disposition, qu'elle parle sans difficulté aucune, et qu'enfin, son ratelier s'adapte au mieux à la bouche ingrate qui articule contre lui les plus injustes accusations.

Le Tribunal, après avoir ouï les parties, a décidé, au milieu de l'hilarité excitée par la nature et les incidents de la cause, que M. Saint-Pierre, dentiste au Havre, serait chargé d'examiner la composition du ratelier litigieux, et de s'assurer s'il s'adapte convenablement à la bouche de la défenderesse.

Les débats de l'affaire de chouannerie portée devant la Cour d'assises du Loiret ont été terminés dans l'audience du 26 décembre. Cette affaire ayant présenté des détails analogues à ceux des affaires du même genre, nous nous contenterons d'en donner le résultat.

Adrien et Ulrik de Beauchamp, Breton, Fresteau, Aveline, Barreau, Briquet, Hudan, Courtois, Vedy, Lannay, Guiller, Rouiller, Philippe Martin, Guillet, Lechat, Pierre Martin, Boudevin, Papin, Duboisneau, Louis Martin ont été acquittés.

Bourdin, Bryon, Chérière et Desclos ont été déclarés coupables d'avoir participé à un complot ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement, d'exciter la guerre civile, etc., et condamnés en conséquence à la déportation.

Godefroy et Chauvière, déclarés coupable des mêmes faits, mais avec circonstances atténuantes, ont été condamnés à cinq ans de détention.

Séguy a deux ans de prison, comme coupable d'avoir fait des propositions non agréées d'un complot ayant le même but.

— A l'audience du 20 décembre du Tribunal correctionnel de Saint-Omer, l'huissier appelle Romain Drouvain. — Présent! répond en riant une voix rauque, et l'ont voit s'avancer un homme de cinq pieds sept à huit pouces, vêtu d'une légère veste de vieux nankin; sa tête, dépourvue de cheveux, méprise l'intempérie de la saison; il porte un chapeau, ni casquette, ni perruque. Sous d'épais sourcils roulent de petits yeux qui expriment tout à la fois le trouble et la gaieté, effet combiné de la bierre et du genièvre. — Présent! répète-t-il lorsqu'il s'est assis, et il rit encore. La lecture du procès-verbal fait bientôt connaître que, le 5 décembre, le prévenu ayant été rencontré à Wizernes, porteur d'un paquet, par un gendarme qui lui avait demandé son passeport, avait cru devoir répondre: 1° par des injures, 2° par une provocation en lecture, Drouvain qui regarde tour-à-tour le Tribunal, le ministère public et le greffier, murmure entre ses

dents pas vrai! hausse les épaules et rit. Mais le gendarme s'avance pour faire sa déposition, Drouvain le regarde fièrement et ne rit plus. Il se lève vivement à plusieurs reprises, « Romain est brave! s'écrie-t-il, et je le prouverai au Tribunal. — C'est inutile, répond le président, asseyez-vous et taisez-vous. » Enfin, les témoins entendus, le prévenu rit et déclare à la grande surprise de l'auditoire, n'avoir que 55 ans, et propose ainsi sa défense: « C'est vrai que ce jour là je revenais de Saint-Omer; donc que j'étais un peu (il rit plus fort) un peu que le gendarme a voulu me mettre les menottes; que j'étais pas sur la route, bien sûr que j'étais plutôt dans le cabaret. Je m'appelle Romain et je suis Français, et si le gendarme veut, voilà... que je n'ai ni volé ni meurtre, qu'il n'avait pas le droit de me rien dire ni de me mettre les menottes. Je m'appelle Romain et je suis Français. » Le prévenu se fait à lui-même un signe d'approbation et s'assied.

M. Séneca, substitut, fait connaître que Drouvain a déjà été condamné quatre fois pour violences, notamment envers des gendarmes; savoir: la 1^{re} fois à un mois de prison; la 2^e et la 3^e à 6 mois, et la 4^e à 2 ans. « C'est vrai, réplique Drouvain en riant, que j'ai succombé, et comme j'ai succombé, on me tuerait donc qu'on dirait que c'est moi qui tue les autres. C'est le gendarme qui m'a attaqué; je m'appelle Romain et je suis Français. »

Le Tribunal après une courte délibération, condamne Drouvain à trois mois de prison et cinq ans de surveillance. Un peu confus, Drouvain se retire; il regarde le gendarme en passant et murmure quelques mots qu'on n'entend pas. Le gendarme porte avec dignité la main à son col et ne dit rien. Drouvain répète: « Je m'appelle Romain et je suis Français. »

— En rendant compte, dans notre numéro du 23 de ce mois, de l'affaire Guibourg, l'Aubépin et Merson, nous avons dit que M. le président de la Cour d'assises de Blois avait, malgré les instances répétées de M. Hennequin, refusé d'envoyer chercher à Paris l'original de la lettre attribuée à M. Déséaux. L'exactitude que nous cherchons à mettre dans le compte rendu de toutes les affaires, nous engage à mieux préciser la nature de l'incident élevé dans cette circonstance.

Plusieurs jours avant l'ouverture des débats, et sans aucune demande des accusés ni de leurs défenseurs, M. le président avait écrit tant à Paris qu'à l'étranger pour que l'original de cette lettre fût immédiatement transmis à M. le procureur du Roi de Blois. On sait que cette pièce est en effet arrivée pendant l'audience même où la demande en était faite pour la première fois par les défenseurs, et presque à l'instant où ce débat s'élevait. Mais M. Hennequin désirait qu'un gendarme fût immédiatement envoyé à Paris à franc-étrier pour chercher cette lettre. C'est l'envoi de ce gendarme que M. le président n'a pas cru devoir accorder, car il déclarait lui-même que cette pièce lui paraissait nécessaire, et l'on a su qu'à l'instant même il écrivait de nouveau à Paris pour que la pièce fût immédiatement envoyée à Blois, si elle n'avait pas encore été transmise à Nantes.

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

— Par ordonnance en date du 25 décembre sont nommés :

Juge-d'instruction au Tribunal civil de Rocroy (Ardennes), M. Padox (Nicolas), ancien avoué licencié à Lunéville, en remplacement de M. Prisse, décédé;

Juge-d'instruction au Tribunal civil de Mirande (Gers), M. Cenac, juge audit siège, en remplacement de M. Cortade, qui remplit les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Epinal (Vosges), M. Collard (Charles-Pierre), avocat à Nancy, en remplacement de M. Garnier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Prades (Pyrénées-Orientales), M. Saisset (Augustin), avocat à Perpignan, en remplacement de M. Caron, non-acceptant;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Montbéliard (Doubs), M. Carisey (Charles-Ferdinand), avocat, en remplacement de M. Berger, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Morlaix (Finistère), M. Guénot (Ernest), bâtonnier de l'Ordre des avocats à Morlaix, en remplacement de M. Rivoallan, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Savenay (Loire-Inférieure), M. Mérot (Théodore), avocat, en remplacement de M. Masson-Bellefontaine, nommé juge-de-paix;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Hazebrouck (Nord), M. Demoustiers (Henri-François-Régis), avocat à Douai, en remplacement de M. Delaflotte, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Cusset, arrondissement de ce nom (Allier), M. Bargheon (Cyr-Antoine), ancien juge-de-paix, suppléant actuel, en remplacement de M. Mure, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton d'Asfeld, arrondissement de Rethel (Ardennes), M. Faynot (Pierre), ancien notaire, en remplacement de M. Thirion, nommé aux mêmes fonctions dans le canton de Sarraube.

— Par ordonnance du Roi, en date du 17 décembre 1832, M. Fremont (Louis), avocat, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, sur la présentation et en remplacement de M. Massé, démissionnaire.

— A son audience d'aujourd'hui, la Cour royale, première chambre, a entériné les lettres de commutation en reclusion perpétuelle de la peine de mort prononcée par la Cour d'assises de Paris, au mois d'octobre dernier, contre Touppriant et Bains, pour attentat contre le gouvernement.

— Une question qui n'est pas sans gravité, et qui intéresse les gérans de tous les journaux, s'est présentée ce matin à la première chambre du Tribunal civil. Il s'agit de savoir si le gérant qui a versé une portion du cautionnement, doit, par le seul fait de ce versement, être considéré comme l'associé de l'entreprise du journal, et comme tel, compris implicitement dans une faillite où il n'aurait pas été nominativement déclaré failli.

Le journal l'Opinion, qui n'a eu que quelques mois d'existence, fut publié sous la direction de M. Giaccobi. Trois gérans, MM. Blondeau, Gérard et Herbinot de Mauchamp, en fournirent le cautionnement. De nombreux condamnations ayant été prononcées contre M. Blon-

deau, signataire de la feuille poursuivie, le directeur du domaine, après la mort du journal, forma opposition à la délivrance du cautionnement.

M. Herbinot, qui n'avait pas été condamné, et qui n'était point associé commercial, s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal, et par l'organe de M. Saunière son avocat, a réclamé la main-levée des oppositions, et subsidiairement que le Trésor fût autorisé à vendre pour répondre des condamnations, les inscriptions de rente appartenant à Blondeau.

M. Dupont, dans l'intérêt des syndics, a soutenu que M. Herbinot, gérant, devait, même en l'absence de tout acte d'association, et par le seul fait de sa qualité de gérant, être considéré comme l'associé de l'entreprise matérielle; que le jugement qui déclarait Giaccobi et Blondeau faillis, devait également l'atteindre, et que le Tribunal n'était pas compétent pour connaître de sa réclamation, puisqu'en sa qualité d'associé, il ne pouvait obtenir que des arbitres-juges.

M. Saunière a répondu pour M. Herbinot, qu'une pareille prétention serait contraire à l'économie de la loi sur les journaux; que le législateur n'avait eu en vue, dans la personne des gérans, que la responsabilité morale et politique des articles publiés dans le journal, et non point la responsabilité financière de l'entreprise.

« S'il en était ainsi, dit-il, il serait difficile de trouver des hommes disposés à accepter des conséquences aussi rigoureuses, et à tous les obstacles qui existent déjà on joindrait de nouvelles entraves à la liberté de la presse. Il y a deux choses distinctes dans la publication d'un journal: le propriétaire ou les associés doivent répondre des dépenses matérielles; les gérans, qui n'ont fait autre chose que fournir un cautionnement, ne doivent répondre que de la moralité des articles publiés et des condamnations dont ils pourraient être l'objet. M. Herbinot a donc évidemment le droit de s'adresser au Tribunal pour obtenir le retrait du cautionnement qui lui appartient, les droits du Trésor d'ailleurs respectés. »

Le Tribunal, après avoir entendu M. Descloseaux, avocat du Roi, qui s'en est rapporté à la prudence des magistrats, a remis à huitaine le prononcé de son jugement.

— Chatelet est le perruquier du Lycée Louis-le-Grand, besogne énorme qui lui a souvent fait dire, dans une intention moins sanguinaire que Caracalla, qu'il voudrait que tous les lycéens n'eussent qu'une tête, afin d'en finir plus vite. Chatelet gagna à ses fonctions une honnête aisance et des inscriptions grecques pour sa boutique. Il avait deux enfans, l'un élevé avec distinction, et qui a péri courageusement à Porto; l'autre, jeune fille pleine de fraîcheur et d'avenir quand elle épousa le sieur Bertrand Lozes, maître d'armes. Ce fut, a dit M. Léon Duval, avocat du sieur Chatelet, un cri de douleur dans le quartier latin quand on sut ce mariage; elle si bonne et si jolie, lui maître d'armes!

M^{me} Chatelet, à l'insu de son mari, avait un trésor, une somme de 100 louis, legs de sa mère, cachée également par cette dame à l'autorité conjugale, parvenue intacte après deux générations de femmes discrètes entre les mains de M^{me} Chatelet. Ce trésor avait été confié à un sieur Leullier, qui en avait souscrit des billets. L'un de 500 fr. avait été mis au nom du sieur Lozes pour tenir secrète la fraude pieuse de M^{me} Chatelet, incapable de transmettre une traite sans l'autorisation maritale. Ce billet, souscrit par un professeur inconnu à la Bourse, où trouve peu de crédit un savant, ne put pas être négocié, il revint à M^{me} Chatelet.

La propriété de ce billet a donné lieu aujourd'hui devant la 5^e chambre à un procès entre les sieur et dame Chatelet et le sieur Lozes. M. Léon Duval a dit qu'après le décès de la dame Lozes, morte à la fleur de son âge par suite de chagrins domestiques, le sieur Lozes se montra d'abord peu exigeant sur le billet dont il s'agit, il avoua chez M. Girard, notaire, que les fonds en appartenant à M^{me} Chatelet, il écrivit à son beau-père qu'il ne l'avait pas vu de huit jours après la mort de sa femme, « parce que les grandes douleurs étaient muettes », il ajouta qu'il s'en rapportait sur les choses d'intérêt aux expirations du cœur de son beau-père.

Mais bientôt quand il s'agit de toucher des héritiers Leullier les fonds du billet, il écrivit qu'il répondait à son beau-père, parce que son habitude était de répondre, même à son dévot, et qu'il prendrait volontiers un rendez-vous, au choix de son beau-père, pourvu que ce fût au café Molière, entre neuf et dix heures du matin.

M. Léon Duval a soutenu que l'existence du billet entre les mains de Chatelet prouve suffisamment la propriété en sa faveur.

M. Gustave de Beaumont, avocat du sieur Bertrand Lozes, a soutenu au contraire que la possession du titre par M^{me} Chatelet ne peut détruire le principe, que la souscription d'un billet fait foi de la propriété en faveur du titulaire; que M. Bertrand Lozes que sa profession de maître d'armes met dans l'aisance, a fait les fonds du billet, qu'il les a réellement prêtés à M^{me} Chatelet, et que le billet a été soustrait de son secrétaire par M^{me} Chatelet ou par sa fille.

Le Tribunal, à l'audience du 6 décembre, a ordonné la comparution des parties. Après les avoir interrogées à l'audience du 15, et après avoir de nouveau entendu leurs avocats, le Tribunal a jugé que la propriété du billet, quoique souscrit au profit de Lozes, appartenait au sieur Chatelet.

— Le 5 juin, une bande d'insurgés attaqua et désarma le poste de la Banque; après le désarmement, les rebelles envahirent le passage Vivienne; le nommé Delaqui, commissionnaire, était du nombre. Le 14^e régiment d'infanterie légère passa dans la rue; Delaqui se posta derrière un pilastre du passage, et coucha en joue l'avant-garde; mais il fut à l'instant désarmé et saisi par les habitans du quartier, qui se précipitèrent sur lui.

Delaqui était accusé, en conséquence, du crime d'attentat devant les jurés de la 2^e section. Il a été acquitté.

— M. Delisle, gérant du journal le Brid'oisson, a com-

paru aujourd'hui devant les jurés de la 2^e section, comme accusé d'avoir commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, dans le numéro du 26 septembre dernier.

M^r Battur a présenté la défense du prévenu; mais, malgré ses efforts, déclaré coupable par les jurés. M. Delisle a été condamné à deux mois de prison et à 1000 fr. d'amende.

— La boutique de M. Sasse, passage des Panoramas, disait hier M. l'avocat du Roi à la 6^e chambre, est la providence des nombreux flâneurs qui s'y attroupent chaque jour pour y admirer les grotesques de M. Dautan, en même temps que celle des filoux qui s'y donnent rendez-vous pour faire la guerre aux poches. En effet, il n'est pas d'audience où l'on ne voie paraître quelque plaignant venant réclamer à l'audience, foulard, tabatière ou lorgnette. Hier, c'était un dandy désappointé qui, après avoir perdu devant la boutique de M. Susse son mouchoir et son binoche sans avoir pu attraper son voleur; il racontait comment il avait juré de se venger et était parvenu à le faire aux dépens du nommé Maclou, présent à la barre, en jouant le rôle d'inspecteur-amateur. « J'annonçai, dit-il, à mes domestiques que j'allais à la chasse d'un voleur, qu'il me fallait un voleur, deux voleurs même, puisque j'avais perdu une lorgnette et un mouchoir. Je ne fus pas plutôt au passage du Panorama que je vis deux gaillards qui tâtotaient les poches des curieux. Bientôt je les vis à l'ouvrage. Vraiment, c'est quelque chose de merveilleux que de voir travailler ces Messieurs... crac, en un tour de main l'affaire fut faite, j'arrêtai à l'instant même le prévenu ici présent, et si j'avais été aide j'aurais pu arrêter son camarade. » Maclou avait été pris en flagrant délit, aussi ne pouvait-il nier. Il a été condamné à un an d'emprisonnement.

— A Maclou a succédé sur le banc des prévenus le nommé Quentin, voleur du même genre, arrêté dans le même lieu. C'était peut-être le camarade de Maclou. Il avait été comme lui pris en flagrant délit, la main dans la poche d'un flâneur, devant la boutique de M. Susse; comme lui, il a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Les voleurs de foulards ont fait place à deux autres filoux, pris parmi ces industriels qui, levés tous les jours de bonne heure par l'excellente raison qu'ils ne se couchent pas, exploitent avant le jour les voitures de bouchers. Le premier, nommé Buisson, avait été pris au moment où il venait de décrocher une fressure de veau à la boutique de M. Schmidt, boucher, rue Saint-Denis. Il avait tout simplement son vol, et alléguait pour excuse la faim, l'occasion.... et peut-être aussi une diabolique tentation. Il a été condamné à six mois d'emprisonnement.

Le second, nommé Gendron, avait été arrêté porteur d'un morceau de viande, appelé gras de côté, et qui venait d'être volé à M. Desmaret, boucher. Il alléguait pour sa défense qu'il n'était en quelque sorte que le complice de ce vol, qui, selon lui, avait eu pour auteur principal un maître de forte encolure. « J'avais faim, disait-il, mes enfants n'avaient pas mangé de viande depuis long-temps, et j'ai pensé que je pouvais bien faire tort au chien sans me rendre coupable. »

Le Tribunal était disposé à l'indulgence, mais des notes de police ont fait connaître que Gendron avait été déjà condamné plusieurs fois et venait récemment d'être gracié. Il a été, comme Buisson, condamné à six mois de prison.

— Depuis vingt-cinq jours qu'il garde prison, M. Lafosse aura eu le temps de réfléchir sur le danger qu'il y a à faire trop promptement connaissance au salon d'Apollon avec les demoiselles qui demeurent rue du Cœur-Volant. Voyez un peu, en effet, ce que lui a coûté sa galanterie. Il danse avec une brune accorte et qui lui paraît sensible; il offre du cidre et des marrons, puis enfin, sur le tard, la moitié de son parapluie. On accepte; et sur le minuit on arrive rue du Cœur-Volant. Une ronde de nuit vient à passer, et son chef prétend qu'il a un compte de police à régler avec la donzelle, comme signalée dans le quartier pour le scandale de ses promenades nocturnes. Lafosse s'indigne; il résiste en preux chevalier; mais le chef de ronde est positif. Il est agent de l'autorité, il y a rébellion. Il dresse procès-verbal contre Lafosse, qui va finir au violon une soirée commencée par lui sous de meilleurs auspices.

Le Tribunal a admis l'excuse présentée par le prévenu, et prenant en considération la détention qu'il a déjà subie, l'a renvoyé des fins de la plainte.

— Darly, filou de 17 ans, déjà repris de justice, et Dupré, jeune enfant de 15 ans, dont l'impudence excitait à la fois la pitié et l'indignation des spectateurs, étaient prévenus d'avoir volé une douzaine de paires de bas chinois. Darly, au moment de son arrestation, avait aux pieds une paire de bas volés. Dupré, qui comptait sur le privilège d'impunité de son âge, prenait tout sur lui, et affirmait que son camarade Darly ignorait l'origine de la paire de bas dont Dupré l'avait gratifié. Le Tribunal n'a pas admis cette excuse, et a condamné Darly à

une année d'emprisonnement. En acquittant le jeune Dupré, il a ordonné qu'il resterait pendant trois ans dans une maison de correction.

Au moment où les huissiers reconduisaient les condamnés, Darly a franchi en deux sauts les escaliers. Déjà il était arrivé à la salle des Pas-Perdus lorsqu'il a été arrêté par un avocat qu'il avait failli renverser dans sa course.

— Harrachard est ménétier à Fresnes-lès-Rungis; il est de plus éminemment fureur; et comme à raison de ses fonctions de premier et unique violon de la commune il a le privilège de ne pas monter la garde, il a pris en pitié les pauvres gardes nationaux, grenadiers, voltigeurs, chasseurs et bizets, qui vont à tour de rôle se morfondre deux heures à la porte du corps-de-garde. Un des dimanches du mois dernier, il sortait du bal dont son archet fait les délices, lorsqu'il fut délicieusement surpris en s'apercevant que le poste était sans factionnaire. Il conçut aussitôt le projet de faire une bonne farce au poste en général et au factionnaire en particulier. Aidé de quatre lurons de sa trempe, il se saisit de la guérite et la porta à plus de cent pas de là; malheureusement elle tomba en route et fut mise en pièces. Aux éclats de rire d'Harrachard et de ses compagnons, le factionnaire sortit en bonnet de coton, le sergent arriva en casquette de loup, et l'officier intervint en bonnet de police.

Procès-verbal fut dressé, et Harrachard comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenu de destruction d'un objet d'intérêt public. Le cas n'était pas grave, et il fallait bien reconnaître que le poste était en faute. Harrachard n'a été condamné qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Le nommé Huart, sous-officier de vétérans à la 11^e compagnie, dont nous avons annoncé hier l'arrestation au moment où il venait, par jalousie, de donner la mort à la nommée Augustine Lascret, sa maîtresse, vient d'être traduit devant le 2^e Conseil de guerre. Ce militaire, qui déjà avait tenté de se suicider aussitôt après avoir commis son crime, a renouvelé cette tentative la nuit dernière à l'hôpital du Val-de-Grâce où il est détenu; il avait attaché un mouchoir à une cheville plantée dans le mur; mais les surveillants l'ont empêché d'exécuter son projet. Des ordres ont été donnés pour qu'il fût gardé à vue. Au moment où il a été surpris il s'est écrié: « Pourquoi prolonger ma vie, j'ai commis le crime, je mérite la mort, laissez-moi mourir. » Malgré la gravité de la blessure qu'il s'est faite au cou lors de son interrogatoire devant le commissaire de police, cet homme a conservé toutes ses forces.

C'est M. le commandant Michel, rapporteur près le 2^e Conseil, qui est chargé d'instruire la procédure.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^r FREMONT, AVOUE, Successeur de M^r Massé.

Adjudication définitive le samedi 19 janvier 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine au Palais de justice à Paris, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Denis, n^o 277, ayant trois boutiques de face sur ladite rue.

Mise à prix, réduite à 250,000 fr. au lieu de 345,000 fr., estimation de l'expert commis par justice.

Cette maison peut être susceptible d'un produit de 25,000 fr. Le produit actuel, non compris le sol pour livre et l'éclairage à la charge des locataires, est de 20,700 fr.

S'adresser, 1^o à M^r Fremont, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue St.-Denis, 374, près le boulevard;

2^o à M^r Marion, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 5;

3^o à M^r Jacquet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137.

ETUDE DE M^r LEFEBURE DE ST.-MAUR, AVOUE.

Vente sur publications judiciaires. — Adjudication préparatoire, le mercredi 2 janvier 1833, de deux MAISONS, sises à Paris, rue Neuve de Ménilmontant, 6 et impasse Ménilmontant, 7 et 9, 8^e arrondissement de Paris; en deux lots qui pourront être réunis. — Premier lot, maison impasse de Ménilmontant, 7. Mise à prix: 32,000 fr., montant de l'estimation. Deuxième lot, maison impasse de Ménilmontant, 9. Mise à prix 15,500. — S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^r Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, successeur de M^r Itasse, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4; 2^o à M^r Adolphe Legendre, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 10, à Paris.

Adjudication définitive le 2 janvier 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris.

1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Paul, 27, sur la mise à prix de 50,000 fr.

2^o D'une autre MAISON, cour, jardin et dépendances, sises à Gentilly près Paris, route de Fontainebleau, 25, département de la Seine, sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'ad. 1^o à M^r Ch. Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croix-des-Petits Champs, 25; 2^o à M^r Castaignet, rue du Port-Mahon, 10; 3^o à M^r Maldan, rue du Bouloy, 4; 4^o à M^r Juge, notaire, rue Neuve-du-Luxembourg.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 16 décembre 1832, entre les sieurs Joseph-Alexandre AGASSE, M^r de fourrages à Pantin près Paris, Claude-Adolphe DIRAT, à Paris, et deux commanditaires dénommés audit acte; raison sociale:

ETUDE DE M^r CH. BOUDIN, AVOUE, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication préparatoire à l'audience des criées de Paris le 2 janvier 1833, de trois MAISONS et leurs dépendances, sises boulevard Pigale dans le passage de l'Elysée des Beaux-Arts, commune de Montmartre, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis.

Mises à prix: Premier lot, 15,000 fr. — Deuxième lot, 5,000 fr. — Troisième lot, 15,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, audit M^r Boudin, avoué poursuivant, et à l'étude de feu M^r Papillon, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 26.

Adjudication sur une seule publication en l'étude M^r Robinot noiaire à Paris, rue du Petit-Bourbon-St.-Sulpice, 7, et par son ministère le lundi 31 décembre 1832, heure de midi.

D'un HOTEL garni établi à Paris, boulevard Montmartre n^o 12, connu sous le nom d'Hotel Montmorency, ensemble de l'achalandage du droit au bail et du mobilier servant à son exploitation.

Mise à prix: 20,000 fr.

L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier 1833. — S'adresser pour connaître le cahier des charges, audit M^r Robinot.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi 29 décembre, heure de midi.

Consistant en tables, commode, secrétaire, tableaux, casier, fauteuils, flambeaux, pendules, vases, lampes, canapé, et autres objets. Au comptant.

Le Dimanche 30 décembre 1832, heure de midi.

Commune de Vanvres, lieu dit les Hanneaux ou la voie des Plantes consistant en une masse de carrière à exploiter jusqu'au 1^{er} novembre, 1834, montage, etc. Au comptant. Commune d'Arcueil, consistant en soufflet, triépié, four à pain, poêle, table, buffet, commode, armoire, glaces, chandeliers, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. BOILLEAU ET BARROIS, liquidateurs de la société des voitures CAROLINES, actuellement Orléanaises, précédemment MM. les créanciers de la société, dont les demeures ne sont pas connues, qu'une contribution a été ouverte à leur requête par les soins de M^r Chedeville, avoué poursuivant, le 7 décembre courant, sur le prix dû par M. Moreau, acquéreur de l'entreprise, et déposé en grande partie à la caisse des consignations: le présent avis est donné pour les mettre à même de former leurs demandes en collocation à ladite contribution, les délais devant expirer au 20 février 1833.

CHEDEVILLE, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 20. S'adresser pour les renseignements, à M. Barrois, l'un des liquidateurs, rue Poissonnière, 21, à Paris.

A céder de suite, avec des facilités pour le paiement, bonne ETUDE et clientèle d'huissier dans un chef-lieu de canton d'un des départements entourant celui de la Seine. Le produit annuel est de 6,000 fr. Le titulaire est huissier-audencier près la justice-de-peace. — Pour les renseignements, s'adresser à M. Dupuis, huissier à Paris, rue Thibautodé, 12.

Papeterie Weynen

100, rue de Valenciennes, n^o 10, PLACE DES ITALIENS.

Le sieur WEYENEN a l'honneur de prévenir Messieurs les Notaires, Avocats, Avoués, etc., etc., qu'à la demande de plusieurs d'entre eux, il vient de faire fabriquer du papier DIT PROCUREUR, d'une très belle qualité et à un prix modéré. Il prie ceux de ces messieurs qui désireraient en voir l'échantillon de vouloir bien le lui faire savoir.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

DE LA

Pharmacie Colbert.

La célébrité de l'essence de la salsepareille de la pharmacie Colbert (galerie Colbert) la distingue hautement de toutes ces imitations grossières qui, comme les préparations anglaises, ont pour base la mélasse, le mercure, le cubèbe ou le copahu. Nous affirmons que cette Essence est la seule employée aujourd'hui avec confiance pour la guérison radicale des maladies secrètes, des dartres, sueurs blanches, douleurs rhumatismales et goutteuses, catarrhes de la vessie, et généralement tout échauffement, toute acréte du sang. Prix du flacon: 5 fr. (6 flacons, 27 fr.); emballage, 1 fr. Affranchir. Prospectus de 4 pages in-4 dans les principales langues de l'Europe. (Voir la liste des dépositaires dans notre numéro du 7 octobre dernier.)

NOTA. Les consultations gratuites ont lieu les mardis, jeudis et samedis, de dix heures à midi, et le soir de huit à dix heures. Il y a une entrée particulière rue Vivienne, n^o 4.

BOURSE DE PARIS DU 23 DÉCEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 29 décembre.

BRUNOT, M^d de soies. V. rificat. 11 AGUETTE et C^o, fabr. de bronzes. Rem. à 8^h 1 NICAISE, boulanger. Concordat, 3

du lundi 31 décembre. DHALLU, M^d de nouveautés. Clôture, 3 MORIN, tailleur. Syndicat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

BELTZ, entrep. de bains, le 3 9 JATOUR, M^d boulanger, le 3 9 FIALON, entrep. de maçonneries, le 3 1 FONTAINE, carrossier, le 3 1 DEBLOIS et DESCHEVAILLES, né- 7 11 gocians et M^ds de jouets, le 7 11 FORÉSTIER, M^d tailleur, le 7 3 DUGNY, fact. à la Halle aux farines, 9 3 BOURSIER, entrep. de pavages, le 7 3

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 27 décembre.

Le sieur HUBERT père, M^d de vins, gravatier et vouturier, commune de Greuville, au coin de la rue d'Angoulême. — Juge-commiss. : M. Dufay; agent : M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 16 décembre 1832, entre les sieurs Joseph-Alexandre AGASSE, M^d de fourrages à Pantin près Paris, Claude-Adolphe DIRAT, à Paris, et deux commanditaires dénommés audit acte; raison sociale:

ADOLPHE DIRAT et C^o; durée: 10 ans du 1^{er} décembre 1832; siège social: Pantin; mais une succursale pourra être établie à Paris tant que le siège social n'y sera pas fixé; signature et gestion: aux sieurs Dirat et Agasse, sauf les restrictions portées audit acte; fonds social: 30,000 fr. FORMATION. Par acte sous seings privés du 19 décembre 1832, entre les sieurs Ch. L. Aug. Ait. Se. PÉRIER, négociant, à Paris; H. H. EDWARDS, ingénieur; Philib. Alph. CHAPER, négociant aussi à Paris; gérans solidaires responsables et les actionnaires et commanditaires qui ont adhéré ou adhérent audit acte. Objet: exploitation de la fonderie dite de Chaillot, et fabrication de machines à vapeur et autres; siège: Paris, quai de Billy, 4; raison sociale: SCIPION PÉRIER, EDWARDS, CHAPER et C^o; fonds social: 1,000,000 de fr. en 100 actions de 10,000 fr. chaque. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 23 décembre 1832, a été dissoute dudit jour la société créée pour l'exploitation d'un fonds de brocante, entre les sieurs Louis-Alexis LEFFERME, et Adolphe Marie PARENT, rue Aubry-le-Boucher, 30. FORMATION. Par acte notarié du 10 décembre 1832, entre les sieurs Gérard-Guill. JOEST, 1832, entre les sieurs Gérard-Guill. JOEST, négociant et raffineur, à Paris, et Gab. Th. MONIER, négociant, à Paris. Objet: exploitation d'une raffinerie sise à Aubervilliers, près Paris; siège principal: Paris, rue Grange-Batelière, 1; durée: 6 ans, du 1^{er} janvier 1833; gérans responsables: les deux associés; néanmoins la raison commerciale continuera d'être: M. G. JOEST.